

GE_GERICHTE ATAS/657/2024 vom 27. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_657_2024

FR: GE_GERICHTE ATAS/657/2024 du 27 août 2024

IT: GE_GERICHTE ATAS/657/2024 del 27 agosto 2024

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues

A/2686/2023 - 5/8 - à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites, par une partie disposant de la qualité pour recourir, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 2

Le litige porte sur la demande de restitution des prestations complémentaires versées au recourant entre le 1er décembre 2014 et le 30 novembre 2021.

E. 3

Les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (art. 25 al. 1 LPGA et art. 4 al. 1 de l'ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales [OPGA ; RS 830.11]). Les prestations en espèces indûment perçues reposant sur une décision formellement passée en force ne peuvent être réclamées que si les conditions d'une reconsidération (en cas d'inexactitude manifeste dont la rectification revêt une importance notable) ou d'une révision procédurale (en raison de faits nouveaux importants découverts subséquentement ou de la mise à jour de nouveaux moyens de preuves qui ne pouvaient être produits auparavant) sont réalisées (ATF 142 V 259 c. 3.2, 130 V 318 c. 5.2 ; TF 8C_121/2017 du

E. 3.1

Dans un premier grief, le recourant conteste le délai de péremption de sept ans retenu par l'intimé. Ce grief a d'ores et déjà été examiné et le délai de péremption de sept ans a été confirmé sur recours par la chambre de céans dans son arrêt ATAS/1143/2022, lequel a fait l'objet d'un recours au Tribunal fédéral qui a été déclaré irrecevable. Sur ce point, le recours est irrecevable et l'audition des médecins du recourant sans pertinence.

E. 3.2

Dans un second grief, le recourant revient sur la question du revenu immobilier. Cela étant, comme le relève l'intimé, aucun revenu n'est pris en compte dans les plans de calcul et la décision attaquée, de sorte que ce grief est infondé et la conclusion du recourant sur ce point est irrecevable. 4.

A/2686/2023 - 6/8 - 4.1 Le recourant conteste ensuite la prise en compte, dans le calcul de ses ressources, du capital de prévoyance professionnelle de CHF 40'342.10 qu'il a reçu en mars 2021, ainsi que les déductions sur sa fortune immobilière. 4.2 Depuis le 1er janvier 2021, l'art. 9a al. 1 let. a LPC, applicable en l'espèce au vu du prononcé de la décision initiale datant de décembre 2021, subordonne le droit des personnes seules aux prestations complémentaires à la condition que leur fortune soit inférieure à CHF 100'000.-. L'art. 11 al. 1 let. c LPC a également été modifié, en ce sens que les revenus déterminants comprennent un quinzième de la fortune nette, un dixième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, dans la mesure où elle dépasse CHF 30'000.- pour les personnes seules. Par ailleurs, l'art. 11 al. 1 let. c LPC prévoit la prise en compte d'une partie de la fortune nette en tant que revenu déterminant, ce qui signifie que les dettes du requérant de prestations complémentaires sont déduites de la fortune brute afin d'établir le montant de la fortune pris en considération. Pour la prise en compte d'une dette, il suffit qu'elle existe effectivement ; son exigibilité n'est pas nécessaire. Au contraire, les dettes incertaines ou dont le montant ne peut pas encore être déterminé ne peuvent être déduites. La dette doit être établie de façon certaine. Seules peuvent être prises en compte les dettes qui grèvent la substance économique de la fortune. C'est le cas, si le débiteur doit sérieusement compter sur le fait de devoir les payer (ATF 142 V 311 c. 3.1 et 3.3, 140 V 201 c. 4.2 ; SVR 2018 EL n° 17 c. 4.2). Les autres revenus, parts de fortune et droits légaux ou contractuels auxquels l'ayant droit a renoncé sans obligation légale et sans contre-prestation adéquate sont pris en compte dans les revenus déterminants comme s'il n'y avait pas renoncé. Selon l'al. 3 de cette disposition, un dessaisissement de fortune est également pris en compte si, à partir de la naissance d'un droit à une rente de survivant de l'AVS ou à une rente de l'AI, plus de 10% de la fortune est dépensée par année sans qu'un motif important ne le justifie. Si la fortune est inférieure ou égale à CHF 100'000.-, la limite est de CHF 10'000.- par année. Le Conseil fédéral règle les modalités ; il définit en particulier la notion de « motif important ». Lorsqu'il n'est pas établi, au degré de la vraisemblance prépondérante requise, que le bénéficiaire d'un capital de prévoyance a affecté ce dernier au remboursement de prêts, il convient de prendre en compte ce capital à titre de bien dessaisi au sens de l'art. 11 al. 1 let. g LPC (arrêt du Tribunal fédéral 9C_219/2019 du 13 août 2019 consid. 4.4). 4.3 En l'occurrence, il est établi par les pièces fournies par le recourant à la demande de l'intimé qu'il a reçu un montant de CHF 40'342.10 le 1er mars 2021 et qu'il a retiré presque l'intégralité de ce montant de son compte les mois suivants. Ce montant a ainsi à raison été pris en compte dans la fortune du recourant par l'intimé.

A/2686/2023 - 7/8 - Une fois qu'il n'apparaissait plus sur le compte du recourant, c'est également à raison que l'intimé en a tenu compte à titre de bien dessaisi, le recourant n'ayant pas justifié l'utilisation de ce montant. En effet, il a allégué avoir emprunté de l'argent pour payer ses loyers de décembre 2021 à juin 2023 et avoir utilisé CHF 20'000.- pour compléter ses revenus après la fin des prestations complémentaires. Il n'a, a contrario, pas démontré ni même allégué avoir eu des dettes au jour du versement du capital. L'attestation qu'il a faite de sa main au sujet des dépenses qu'il a eues et pour lesquelles il

aurait reçu l'aide d'amis ne suffit en tout état de cause pas à établir le bien-fondé de l'utilisation du capital de CHF 40'342.10 reçu en mars 2021 et retiré dans les mois suivants alors qu'il était au bénéfice de ses rentes de vieillesse suisse et française (alors inconnue de l'intimée) et des prestations complémentaires. Il convient d'ajouter que le recourant qui a perçu, pour la période du 1er décembre 2014 au 30 novembre 2021, CHF 243'519.- à titre de prestations complémentaires, dont une part indûment, était en mesure de payer son loyer et ses besoins courants au moyen de ses ressources au moment du versement du capital de prévoyance. Le recourant ne peut être comparé à une personne à laquelle des prestations sociales sont refusées, par hypothèse à tort, et qui doit alors s'endetter, puis rembourser ses dettes à réception d'un capital de prévoyance. Le recourant était au contraire au bénéfice de prestations complémentaires lorsqu'il a reçu son capital de prévoyance et n'a pas démontré qu'il aurait eu des dettes en souffrance au jour du versement. S'agissant de ce montant dessaisi, il ressort des plans de calcul que le SPC a déduit le forfait de CHF 10'000.- en 2023, ce qui ne prête pas flanc à la critique. Par surabondance, il sera relevé que le SPC a suivi le recourant dans la décision contestée en tenant compte à titre de dettes sur la fortune mobilière de la différence entre les prestations complémentaires versées et celles qui auraient dû l'être au recourant en tenant compte du bien immobilier à l'étranger, non annoncé, sous la rubrique du même nom en sus des dettes bancaires. Les griefs du recourant sur ce point sont sans fondement. En outre, à le suivre, le SPC aurait dû retenir une déduction sur sa fortune de CHF 4'948.- en 2015, alors que le plan de calcul retient une dette supérieure à ce montant (CHF 9'628.-), ce qui est plus favorable au recourant. Il en va de même en 2016 et 2017, l'intimé ayant retenu des dettes de respectivement CHF 8'292.- et CHF 8'088.-. Le recourant ne conteste à raison pas les montants retenus à titre de dettes par la suite (-CHF 13'521.- en 2018, - CHF 13'484.- en 2019, -CHF 12'428.- en 2020, et -CHF 24'016.65 en 2021).

E. 5

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter le recours, dans la mesure de sa faible recevabilité et de confirmer la décision de restitution rendue sur opposition le 27 juin 2023. Compte tenu du sort du litige, il ne sera pas alloué de dépens au recourant. Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/2686/2023 - 8/8 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.